

## **Délibération de la Commission permanente du Pays de Mortagne Réunion du 15 mai 2024**

### **Présidée par Guillaume JEAN**

La commission permanente dûment convoquée le mardi 07 mai 2024 s'est réunie L'an deux mille vingt quatre, le quinze mai à 16H00 sous la présidence de Guillaume JEAN au siège du Pays de Mortagne.

#### **Elus présents :**

M. Le Président JEAN Guillaume, M. le 1er Vice-Président FRUCHET Jean-François, M. le 2ème Vice-Président BREJON Hervé, Mme la 5ème Vice-Présidente PLUCHON Marie-Thérèse, M. le 6ème Vice-Président GIRARD Guy, M. le 7ème Vice-Président COUDERC Eric, Mme la Membre du Bureau BEAUFRETON Nicole, M. le Membre du Bureau PRAILE Arnaud, M. le Membre du Bureau LANDREAU Alain

#### **Elus absents et excusés :**

M. Alain BROCHOIRE

#### **Elus ayant donné pouvoir :**

M. Marcel BROSSET ayant donné pouvoir à M. Eric COUDERC

#### **DC24\_027 - Espace aqualudique : modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'espace aqualudique du Pays de Mortagne définit les règles de fonctionnement de l'équipement et tient compte du cadre réglementaire en vigueur.

Affiché à l'entrée de la piscine, il permet d'informer les usagers en ce qui concerne les conditions d'accès, les modalités d'ouverture et de fermeture, les règles de sécurité et d'hygiène, l'accueil spécifique des structures, des mineurs, et les mesures d'ordre en découlant.

Les usagers doivent s'y conformer. En cas de non-respect du règlement intérieur, des mesures de sanction s'appliquent.

Il est proposé d'ajouter une précision sur la responsabilité des parents avant et après le passage aux tripodes. à l'article 3-2.

Il est également proposé de modifier l'article 11-2 et 11-3 concernant le fonctionnement du sauna et des sèche-cheveux en période caniculaire.

Toutes les autres dispositions du présent règlement sont celles qui étaient déjà comprises dans le règlement intérieur antérieur.

Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et son article L.5214-16 ;

**Vu** l'avis de la commission Solidarité et Familles en charge de la gestion de l'Espace Aqualudique du 27 mars 2024.

**Considérant** qu'il est nécessaire de préciser un point du règlement intérieur, sur la question de la responsabilité des parents,

**Considérant** qu'il est nécessaire de préciser un point du règlement intérieur, sur le fonctionnement de l'espace aqualudique en période caniculaire,

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

10 voix pour

**Article 1 :** de modifier le règlement intérieur de l'espace aqualudique du Pays de Mortagne situé 1, Avenue du Chaintreau à Mortagne-sur-Sèvre (85290), aux articles 3-2 et 11-2 et 11-3,

**Article 2 :** d'approuver le règlement intérieur de l'espace aqualudique du Pays de Mortagne,

**Article 3 :** d'annexer le règlement intérieur de l'espace aqualudique du Pays de Mortagne à la présente délibération,

**Article 4 :** d'autoriser le Président à signer le règlement intérieur de l'espace aqualudique du Pays de Mortagne.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, Suivent les signatures.

Le Président,

Le Vice-Président,

Signé électroniquement par : Hervé  
Boujumeau  
Date de signature : 16/06/2024  
Qualité : 2ème Vice-Président du Pays de  
Mortagne

Guillaume JEAN

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

Article 1 : Le présent règlement s'applique à la piscine nommée « Espace Aqualudique » de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, situé au 1, Avenue du Chaintreau à Mortagne sur Sèvre (85290).

### CONDITION D'ACCES DE L'ESPACE AQUALUDIQUE

#### ARTICLE 2 : OUVERTURE DE LA PISCINE

La période et les heures d'ouverture de la piscine sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage, téléphonique et numérique, après fixation par le Président.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le public est admis à la piscine :

- 1 Après s'être acquitté d'un droit d'entrée et contre remise du ticket ou de la carte à puce correspondant à un abonnement.  
Les usagers bénéficiant d'une carte d'abonnement avec un tarif réduit doivent avoir la capacité de présenter leur justificatif de moins de 3 mois lors de l'adhésion et à chaque passage.  
La validité des produits vendus par abonnement commence à la date d'achat et se termine 365 jours plus tard, en aucun cas et sous aucune forme, un report de date de validité ne pourra être concédé même à titre commercial.  
Tout enfant de moins de 5 ans aura gratuité lors des ouvertures aux publics.  
Les tickets devront être conservés, afin de pouvoir être présentés à toute vérification du personnel de service.
- 2 Après avoir pris connaissance et adopté ce présent règlement intérieur. Tout manquement à ce règlement ne donnera en aucun droit à un remboursement total ou partiel de la séance ou des activités achetées.

L'accès aux bassins des enfants de moins de 8 ans et /ou des enfants ne sachant pas nager ne pourra se faire qu'accompagnés d'une personne de plus de dix-huit ans en tenue de bain qui en assure la surveillance et la responsabilité durant toute sa présence dans l'établissement

L'Espace Aqualudique se réserve le droit de tester un enfant de plus de 8 ans afin de s'assurer de son aisance aquatique. Les enfants ne respectant pas les critères d'autonomie nécessaires selon le maître-nageur présent seront raccompagnés à l'accueil.

**Les enfants accédant seuls aux bassins restent sous la responsabilité des parents avant et après le passage aux tripodes.**

Toute sortie est définitive.

La cafétéria et les distributeurs ne sont pas accessibles sur le temps de baignade.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat médical de non-contagion ainsi qu'aux personnes en état d'ivresse.

## **PROPRETE ET HYGIENE**

### ARTICLE 4 : TENUE DES USAGERS

Seuls les maillots de bain sont admis.

Tout autre effet vestimentaire (type : short, bermuda, paréo, jupe maillot de bain, combinaison etc....) est strictement interdit.

Le maillot lycra peut être toléré sur présentation d'un avis médical ou pour les enfants de moins de 6 ans.

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de maillots de bain susceptibles de choquer la décence est strictement interdit.

### ARTICLE 5 : DECHAUSSAGE, DOUCHE, PEDILUVE ET DEMAQUILLAGE

Il est obligatoire de respecter la zone de déchaussage située après le passage des tripodes. Tout porteur de verrue plantaire doit obligatoirement utiliser un chausson de protection.

Une douche savonnée et le passage dans le pédiluve (lave-pieds) sont obligatoires avant chaque accès aux bassins.

Dans un souci d'hygiène, le démaquillage ainsi que le lavage des cheveux sont obligatoires.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les W.C. avant l'accès aux bassins.

### ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES DECHETS

L'établissement met à disposition des usagers plusieurs points de tri pour tous les déchets recyclables.

## **FONCTIONNEMENT GENERAL**

### ARTICLE 7 : DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition des usagers. L'accès des cabines individuelles est réservé exclusivement aux personnes du même sexe, accompagnées le cas échéant de leurs garçons ou filles de moins de 10 ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes.

L'usage des vestiaires collectifs est réservé aux groupes (Accueil de loisirs, scolaires...).

### ARTICLE 8 : CONSERVATION DES EFFETS VESTIMENTAIRES

Il est mis à disposition des usagers des casiers individuels pour le rangement des vêtements et des objets personnels. L'utilisation des étagères à chaussures situées dans le couloir de déchaussage n'est pas obligatoire. Il est fortement recommandé aux usagers d'utiliser les casiers individuels.

Ces casiers fonctionnent avec une pièce d'un euro ou un jeton de caddie métallique, récupérable après usage. L'utilisateur retire à sa fermeture un bracelet portant le numéro correspondant au casier utilisé. Les effets personnels ne peuvent être laissés dans les cabines de change pendant le temps de baignade.

L'utilisateur est responsable du bracelet de fermeture de son casier et de la carte d'accès délivrée par l'hôtesse de vente. La perte ou la destruction de l'un ou de l'autre sera facturée à la valeur d'achat, soit 6 euros. Dans le cas où il y aurait perte de la clé, l'utilisateur sera tenu de faire connaître son identité

ou de prouver sa bonne foi au personnel de service, avant que celle-ci procède à l'ouverture du casier.

En cas d'effraction du casier, de perte de la clé ou de vol, la piscine décline toute responsabilité.

Toute personne surprise à tenter de forcer un casier sera si nécessaire remise entre les mains de la force publique, et l'accès à la piscine lui sera définitivement interdit.

#### ARTICLE 9 : UTILISATION DES BASSINS

La surveillance est assurée par un Maître-Nageur Sauveteur (MNS) diplômé ou par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) restant sous la responsabilité d'un MNS diplômé et présent dans l'établissement.

Le personnel de service est responsable, en ce qui le concerne, du bon fonctionnement de la piscine et de la discipline générale des usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas de problème sanitaire de la qualité de l'eau ou de l'air ou à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsion...).

- 1 Bassin de 25 m, sportif (256,70m<sup>2</sup>, 10mx25 et de 1m10 à 2m20 de profondeur) :  
Il est destiné à tous les usagers. Cependant, les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation (aisance aquatique sur 25m) ne pourront utiliser ce bassin qu'après en avoir averti le maître-nageur sauveteur. De même, tout enfant de moins de 8 ans ou ne sachant pas nager ne pourra utiliser cette espace qu'accompagné d'une personne majeure.  
Il est accessible aux personnes à mobilité réduite (Fauteuil de mise à l'eau).  
Il pourra être exclusivement ou en partie réservé pour une durée limitée, pour la pratique d'activité encadrée par les maîtres-nageurs de l'établissement et/ou par un groupe conventionné (club, association...).  
Les groupes utilisant ce bassin n'y auront accès qu'en présence de leurs responsables et après avoir eu le consentement du maître-nageur de surveillance.
- 2 Bassin d'apprentissage (164,20 m<sup>2</sup> de 0 à 1m de profondeur avec une rivière et une réception toboggan) :  
Il est destiné à tous les usagers. Tout enfant de moins de 8 ans ou ne sachant pas nager ne pourra utiliser cette espace qu'accompagné d'une personne majeure.  
Il est accessible aux personnes à mobilité réduite.  
Il pourra être exclusivement ou en partie réservé pour une durée limitée, pour la pratique d'activité encadrée par les maîtres-nageurs de l'établissement et/ou par un groupe conventionné (club, association...).  
Les groupes utilisant ce bassin n'y auront accès qu'en présence de leurs responsables et après avoir eu le consentement du maître-nageur de surveillance.
- 3 La pataugeoire :  
Elle est réservée seulement aux enfants de moins de 7 ans sous la surveillance d'un accompagnateur de plus de 18 ans.  
Elle est accessible aux personnes à mobilité réduite.
- 4 Le bassin à bulles :

Il est interdit aux usagers de moins de seize ans et est accessible uniquement lors de son fonctionnement (présence de bulles) à savoir 10 minutes toutes les trente minutes. Son accès est interdit aux usagers présentant des problèmes de santé.

#### ARTICLE 10 : UTILISATION DU SOLARIUM ET DU PARC

Ces espaces peuvent être utilisés par tous les usagers. La plus grande décence doit y être observée. Les conditions d'hygiène applicables à la sortie des douches le sont également en rentrant dans l'espace bassins (article 5). Les horaires et les jours d'ouverture des espaces extérieurs sont sous la seule appréciation des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance. Il y est interdit de fumer.

#### ARTICLE 11 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS LUDIQUES ET DE DETENTE

L'utilisation et la mise en fonctionnement des équipements ludiques et de détente ne pourront se faire sans l'accord des maîtres-nageurs sauveteurs. Il est, dans leur prérogative de droit, de fermer pour une période donnée une ou l'ensemble des animations sans pour autant donner remboursement du droit d'entrée.

##### 1 Toboggan :

Pour l'usage du toboggan, il est fait obligation de respecter les consignes de sécurité indiquées sur le panneau situé au départ de l'escalier d'accès. Seules les positions de descente assise ou allongée sur le dos pieds en avant sont autorisées. La distance de sécurité entre deux personnes utilisant le grand toboggan est signalée par l'allumage d'un feu vert en bas de l'escalier. La zone de réception doit être dégagée le plus rapidement possible. L'utilisation de cette animation est fortement déconseillée à toute personne présentant des problèmes de santé et interdites aux enfants de moins de 8 ans. Cependant, l'utilisation de cette animation par des enfants de moins de 8 ans accompagnés d'un adulte de plus de dix-huit ans est tolérée mais sous l'entière responsabilité de l'adulte.

La responsabilité de la piscine ne pourra être engagée en cas de non-respect des consignes d'utilisation ou en cas de détérioration des maillots de bain ou pour toute usure prématurée de celui-ci.

##### 2 Sauna et aquabike :

L'utilisation du sauna et de l'aquabike ne peut se faire qu'après acquittement du droit d'entrée lors du passage en caisse. Ces activités sont interdites aux personnes présentant des problèmes de santé et aux mineurs de moins de 16 ans.

La location de l'aquabike est soumise à des horaires et un emplacement qui peuvent varier selon les besoins. Les titulaires de cette prestation seront reconnaissables par un bracelet de couleur fourni par l'hôtesse de caisse.

**Le personnel de l'Espace Aqualudique se réserve le droit de ne pas mettre en fonctionnement le sauna lors des périodes épisodiques de canicule (Alerte canicule - niveau 3 – orange).**

##### 3 Sèche-Cheveux

**Le personnel de l'Espace Aqualudique se réserve le droit de ne pas mettre en fonctionnement les sèche-cheveux lors des périodes épisodiques de canicule (Alerte canicule - niveau 3 – orange)**

##### 4 Matériel pédagogique et jouets

L'utilisation du matériel pédagogique est réservée aux activités encadrées par les maîtres-nageurs (cours de natation, aquagym...). Son utilisation par les usagers en dehors de ces activités ne sera possible qu'après le consentement du maître-nageur présent en surveillance.

## ARTICLE 12 : MESURES D'ORDRE, DE TRANQUILLITE ET SECURITE

Il est interdit :

- de pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites,
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- d'emporter du matériel appartenant à l'établissement,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre,
- de manger et boire sur les plages du bassin, dans les bassins et les tribunes
- de fumer dans toute l'enceinte de l'établissement, y compris le parc et le solarium,
- d'introduire des boissons alcoolisées, ainsi que tout objet pouvant occasionner des accidents (verres, couteaux, ...).
- de courir sur les plages,
- de simuler une noyade,
- de faire des apnées,
- d'immerger d'autres usagers contre leur gré,
- de plonger des passerelles, dans le petit bassin et lorsque la profondeur est insuffisante,
- d'importuner d'autres usagers par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux, de pousser ou jeter à l'eau sur les usagers stationnant sur les plongeurs ou les plages,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins, sans autorisation des maîtres-nageurs,
- de frapper les balles au pied,
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son, ainsi que des appareils photos et vidéo sans accord préalable,
- de séjourner longtemps sous les douches, dans les cabines,
- de cracher ou de mâcher du chewing-gum dans le bassin ou sur les plages,
- d'uriner dans les bassins, sur les plages, le solarium et de manière générale en dehors des W.C.
- de dégrader les lieux (inscriptions sur les murs sol ou mobilier, détérioration du mobilier...),
- de faire pénétrer dans l'établissement tout animal (chien, chat, poisson, ...)
- d'utiliser de gros matériaux gonflables (matelas, bateaux, grosse bouée...)

Tout usager ayant un comportement suspect ou irrespectueux (ivresse, déséquilibre du comportement, tenue indécente, propos malséants) se verra refuser l'entrée de la piscine et de manière générale à l'ensemble des locaux.

Tout contrevenant à ces dispositions ou tout usager, qui par son comportement trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé. L'accès de la piscine peut lui être interdit sans qu'il ait lieu au remboursement du droit d'entrée et ce pour une durée fixée par le personnel de service.

## ARTICLE 13 : EVACUATION DES BASSINS

La délivrance des billets d'entrée est suspendue trois quarts d'heure (45 minutes) avant la fermeture. L'évacuation des bassins se fera 15 minutes avant la fermeture.

Toute évacuation d'urgence des bassins ou des bâtiments se fait en application du POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours). Ces évacuations sont signalées par la mise en action des moyens d'alerte (3 coups de sifflet, alarme incendie...) et dirigées par le personnel présent dans l'établissement.

## ARTICLE 14 : SCOLAIRES, GROUPES, ASSOCIATIONS ET ACTIVITES ENCADREES

### 1 Scolaires :

L'utilisation des installations par les scolaires ne pourra se faire que conformément à la réglementation en vigueur. Les élèves seront obligatoirement munis d'un bonnet de bain. Les groupes scolaires restent sous la responsabilité de leur enseignant.

Ces derniers répondront :

- de la signature des feuilles de pointage (en entrée comme en sortie) à l'accueil et sur le bord des bassins après comptage de leurs élèves
- de la bonne tenue de leurs élèves
- du respect du présent règlement intérieur
- du respect du projet pédagogique scolaire. Il fait partie intégrante du présent règlement intérieur et est consultable sur simple demande à l'accueil.

### 2 Groupes :

L'utilisation des installations par les groupes ne pourra se faire que conformément à la réglementation en vigueur. L'accès à la piscine et la tarification groupe ne pourra se faire que sur réservation et acceptation au minimum 8 jours avant la séance. Les usagers seront obligatoirement munis d'un signe distinctif visible (le bonnet de couleur étant fortement conseillé). Les groupes restent sous la responsabilité des encadrants et de leur direction.

Ces derniers répondront :

- de la signature des feuilles de pointage (en entrée comme en sortie) à l'accueil et sur le bord des bassins après comptages des enfants
- de la bonne tenue de leur groupe
- du respect du présent règlement intérieur
- du respect du règlement des groupes. Il fait partie intégrante du présent règlement intérieur et est consultable sur simple demande à l'accueil.

### 3 Associations :

L'utilisation des installations par les associations ne pourra se faire que conformément à la réglementation en vigueur. L'accès à la piscine ne pourra se faire que sur acceptation d'une convention. Les membres de l'association restent sous la responsabilité de leur président.

Ces derniers répondront :

- de la signature des feuilles de pointage (en entrée comme en sortie) à l'accueil et sur le bord des bassins après comptages de leur groupe
- de la bonne tenue de leur association
- du respect du présent règlement intérieur
- du respect de la convention. Elles font partie intégrante du présent règlement intérieur et est consultable sur simple demande à l'accueil.

### 4 Activités encadrées :

L'utilisation des installations par les activités encadrées ne pourra se faire que conformément à la réglementation en vigueur. Les enfants fréquentant les activités suivantes : écoles de natation, jardins aquatiques, école quatre nages et école de natation synchronisée sont sous la responsabilité de l'établissement, du passage de la borne de contrôle d'accès d'entrée à celle de sortie. Le port du bonnet est obligatoire pour les activités enfant.

Le passage aux bornes ne peut se faire que 10 minutes avant et 15 minutes après chaque cours. Les parents ou responsables légaux, ne peuvent et sous aucune manière se décharger de la surveillance ou de la garde de leur enfant en dehors de l'enseignement aquatique. En outre, ces derniers seront tenus responsables de la bonne tenue de leurs enfants dans les vestiaires et du respect du présent règlement intérieur.

Les règles d'inscription, de récupération en cas d'absence et de remboursement des activités sont consultables à l'accueil sur simple demande. Le règlement de l'organisation des activités fait partie intégrante du présent règlement intérieur.

Seuls les maîtres-nageurs de l'établissement sont autorisés à enseigner la natation ou toute autre activité aquatique pendant les heures d'ouvertures au public.

Il est interdit à quiconque de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine.

#### ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers ou leurs parents ou leurs responsables légaux sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils sont responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir à eux ou à un tiers, du fait de l'inapplication et ou le non respect du présent règlement et des consignes de sécurité dictées par le personnel de service.

#### ARTICLE 16 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- rappels à l'ordre,
- expulsion temporaire ou définitive,
- action judiciaire.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé.

Le Président et le personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur de la piscine. Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la Force publique.

#### ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT - RECLAMATIONS – SUGGESTIONS

En cas de fermeture définitive, ou temporaire pour une durée supérieure à une heure, de l'intégralité des bassins à l'initiative du président ou du personnel de service, il sera remis aux usagers présents un droit d'accès gratuit pour une autre séance. Dans les autres cas, aucun dédommagement ne sera consenti aux usagers.

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou des suggestions à l'accueil.

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le



ID : 085-248500662-20240515-DC24\_027-DE